

Département
VENDEE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Commune de
SOULLANS

Séance du 5 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation du conseil : 27 février 2026
Nombre de conseillers présents : 20

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M., CHOUIN J-F., GUITTONNEAU P., Mme THOUZEAU J., MM. GUILBAUD L-M., CROCHET B., BONNEAU R., LEROY D., BLANDINEAU M., Mmes CHEVRIER B., ROUXEL M., BERTAUD M-F., PAILLER A., M. TESSIER P., Mmes MARTINEAU C., BAUDRY K., JOLLY F., MM. HERCBERG F., SIRET S., Mme ROUSSET C..

Absents : M. RELET Jean-Marc qui a donné pouvoir à M. BONNEAU Rémy, Mme DILLET S. qui a donné pouvoir à GUILBAUD Louis-Marie, M. LIAIGRE Thierry qui a donné pouvoir à Mme PAILLER Anne.

Mme GUILLET A-D., M. BERTHOMÉ F., Mme BRILLET L.

Secrétaire : M. Jean-François CHOUIN

2026.30 - Rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°2026.07 du 29 janvier 2026 portant sur la modification n°1 du PLU

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu la délibération n°2026.07 en date du 29 janvier 2026 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il a été constaté, après adoption de ladite délibération, une erreur matérielle ne portant pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la rectification de cette erreur matérielle sans que cela ne constitue une nouvelle procédure de modification du PLU

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE DIRE** que dans la délibération n°2026.07 du 29/01/26, il convient de lire « **modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme** » en lieu et place de « **modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme** ».
- **DE PRECISER** que la présente délibération ne modifie en rien l'objet, la portée ou les modalités de la procédure, hormis la rectification de la mention erronée précisée à l'article 1.

VOTE :

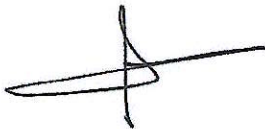
POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance
Jean-François CHOUIN



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROUILLÉ